



## RESOLUTIONS

Eleventh Session

from 3 July to 16 August 1950

Onzième session

du 3 juillet au 16 août 1950

## SUPPLEMENT No. 1

## 290 (XI). Full employment

**Report of the Group of experts appointed by the Secretary-General under Council resolution 221 E (IX) on national and international measures required to achieve full employment**

*Resolution of 15 August 1950<sup>1</sup>*

*The Economic and Social Council,*

*Having in mind* the obligations of Members of the United Nations under Articles 55 and 56 of the Charter to take joint and separate action to promote higher standards of living, full employment and conditions of economic and social progress and development,

*Having considered* the experts' report on *National and International Measures for Full Employment*,<sup>2</sup> the report of the Economic and Employment Commission (fifth session)<sup>3</sup> and the views of various specialized agencies and non-governmental organizations,

*Having noted* from the replies of Governments to the questionnaires on employment issued by the Secretary-General under Council resolution 221 E (IX) that many countries have succeeded in maintaining satisfactory levels of employment,

*Having regard* to the fact that, in some predominantly agricultural countries, figures for unemployment and under-employment may not be easily ascertainable and full employment goals may, if related only to industrial labour, lead to misleading conclusions, and that, consequently, it may not be possible for such countries to implement certain provisions of this resolution,

*Bearing in mind* that a new group of experts will be appointed, as provided for in paragraph 22 below, for the

<sup>1</sup> See 412th meeting of the Council.

<sup>2</sup> See document E/1584.

<sup>3</sup> See *Official Records of the Economic and Social Council, Fifth Year, Tenth Session, Supplement No. 3.*

## 290 (XI). Plein emploi

**Rapport du groupe d'experts désigné par le Secrétaire général aux termes de la résolution 221 E (IX) du Conseil sur les mesures d'ordre national et international nécessaires pour réaliser le plein emploi**

*Résolution du 15 août 1950<sup>1</sup>*

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* l'engagement pris par les Membres de l'Organisation des Nations Unies aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, d'agir, tant conjointement que séparément, en vue de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

*Ayant examiné* le rapport des experts sur les *Mesures d'ordre national et international en vue du plein emploi*,<sup>2</sup> le rapport de la Commission des questions économiques et de l'emploi (cinquième session)<sup>3</sup> et les vues exposées par diverses institutions spécialisées et organisations non gouvernementales,

*Ayant constaté* d'après les réponses fournies par les gouvernements aux questionnaires sur les problèmes de l'emploi envoyés par le Secrétaire général en vertu de la résolution 221 E (IX) du Conseil qu'un grand nombre de pays sont parvenus à maintenir un niveau d'emploi satisfaisant,

*Considérant* que, dans certains pays dont l'économie est en prédominance agricole, il peut être difficile de fournir des données chiffrées sur le chômage et le sous-emploi, et que les objectifs de plein emploi risquent, s'ils sont définis seulement pour la main-d'œuvre industrielle, de conduire à des conclusions trompeuses, et que, par conséquent, il ne sera peut-être pas possible pour les dits pays de donner effet à certaines des dispositions de la présente résolution,

*Tenant compte* du fait qu'un nouveau groupe d'experts sera nommé, comme il est prévu au paragraphe 22

<sup>1</sup> Voir la 412<sup>e</sup> séance du Conseil.

<sup>2</sup> Voir le document E/1584.

<sup>3</sup> Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquième année, dixième session, Supplément No 3.*

purpose of studying the problem of unemployment and under-employment in under-developed countries, and that further recommendations in regard to national and international measures for full employment in under-developed countries will be considered by the Council in the light of the report of this group of experts,

*Recognizing* that Governments can achieve and maintain full and productive employment in an expanding world economy under conditions ensuring fundamental political and economic freedoms to the individual, and being aware of the determination of peoples and Governments to achieve and maintain such full and productive employment,

*Concerned* with the need for continuing action by Member Governments, and by the organs and specialized agencies of the United Nations to implement the obligation contained in the Charter with respect to full employment, including the reduction of unemployment and under-employment in the less developed countries, and

*Bearing in mind* the close relationship, in a free and expanding world economy, between high and stable levels of domestic employment, international capital movements, and imports and exports,

A. WITH THE OBJECT OF ENSURING REGULAR SYSTEMATIC CONSIDERATION OF EMPLOYMENT PROBLEMS BY THE COUNCIL

1. *Decides* to place on the Council agenda once each year, beginning in 1951, for consideration in the light of economic trends, the problem of achieving and maintaining full employment with progressively improving levels of production, trade and consumption, and maintenance of or progress towards the achievement of equilibrium in balances of payments;

B. WITH THE OBJECT OF ENCOURAGING THE ADOPTION OF EFFECTIVE DOMESTIC FULL EMPLOYMENT POLICIES

2. *Recommends* that each Government:

(a) Publish annually a statement of its economic objectives for the ensuing year or for such longer period as may be appropriate, making special reference to the purposes set out in Articles 55 and 56 of the United Nations Charter, and being accompanied, wherever practicable, by a statement of quantitative goals or forecasts relating to employment, production, consumption, investment or such other pertinent measurable economic factors as may be significant indicators of the trends of its economy; and

(b) Publish as soon and as precisely as is practicable the standard by which it defines the meaning of full employment as a continuing objective of policy, such standard being expressed, wherever possible, in terms either of employment percentages or of absolute numbers of unemployed or in ranges of such percentages or

ci-dessous, avec mission d'étudier le problème du chômage et du sous-emploi dans les pays insuffisamment développés et que, à la lumière du rapport de ce groupe d'experts, de nouvelles recommandations concernant des mesures d'ordre national et international à prendre en vue du plein emploi dans les pays insuffisamment développés seront étudiées par le Conseil,

*Reconnaissant* que les gouvernements ont la possibilité de réaliser et de maintenir le plein emploi productif dans une économie mondiale en expansion, tout en maintenant des conditions propres à assurer les libertés politiques et économiques fondamentales de l'individu, et sachant que les peuples et les gouvernements sont résolus à réaliser et à maintenir le plein emploi productif,

*Préoccupé* de la nécessité pour les gouvernements des Etats Membres, les organes et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies de prendre de manière continue des mesures pour assurer l'exécution de l'engagement relatif au plein emploi contenu dans la Charte, y compris la réduction du chômage et du sous-emploi dans les pays moins développés, et

*Considérant* que, dans une économie mondiale libre et en expansion, le maintien, à des niveaux élevés et stables, de l'emploi dans chaque pays, des mouvements internationaux de capitaux, des importations et exportations, est fonction de l'interdépendance de ces trois éléments,

A. EN VUE D'ASSURER L'EXAMEN RÉGULIER ET SYSTÉMATIQUE, PAR LE CONSEIL, DES PROBLÈMES DE L'EMPLOI

1. *Décide* d'inscrire chaque année à l'ordre du jour du Conseil, à partir de 1951, pour qu'elle soit examinée à la lumière des tendances économiques du moment, la question de la réalisation et du maintien du plein emploi, dans le cadre d'un accroissement progressif des niveaux de production, d'échanges et de consommation, et du maintien ou du redressement progressif de l'équilibre de la balance des paiements;

B. EN VUE D'ENCOURAGER L'ADOPTION DE MESURES NATIONALES EFFICACES VISANT AU PLEIN EMPLOI

2. *Recommande* que chaque gouvernement:

a) Publie chaque année une déclaration des buts qu'il se propose d'atteindre dans le domaine économique pendant l'année suivante ou pendant toute période plus longue jugée convenable, en se référant particulièrement aux buts indiqués dans les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, cette déclaration devant être accompagnée, toutes les fois que ce sera possible, d'un exposé des objectifs ou prévisions, énoncés sous une forme chiffrée, et relatifs à l'emploi, la production, la consommation, les investissements ou tout autre facteur économique mesurable pouvant servir d'indication valable des tendances de son économie; et

b) Publie, dès qu'il pourra le faire et sous une forme aussi précise que possible, la norme qui définit pour lui l'expression «plein emploi» et qu'il accepte comme objectif permanent de sa politique, en l'exprimant autant que possible soit en pourcentage de la main-d'œuvre employée, soit en chiffre absolu de chômeurs,

numbers; and thereafter publish such revised standard as may become necessary from time to time;

3. *Recommends* that each Government formulate, announce, and periodically review, in the light of current and foreseeable economic trends, the policies, programmes and techniques which it intends to pursue for the purpose of achieving such objectives, goals and standards as it may set for itself under paragraph 2 above, with particular reference to:

(a) Measures, such as the adaptation of fiscal, credit, monetary, investment, wage and price policies, to promote steady economic expansion;

(b) Measures to combat recessionary tendencies, such as measures to influence the volume of investment, to increase the flexibility of budget and fiscal policies, and to prevent undue fluctuations in the incomes of primary producers;

(c) Special corrective measures, whether of a discretionary or of an automatic type, to meet emergency unemployment situations that may arise;

(d) Measures to avoid inflation and to prevent excessive increases in the price level; and

(e) Measures to promote the geographic and occupational mobility of labour;

4. *Recommends* that each Government keep continuously under review the adequacy of its organizational and technical arrangements, including statistical services, required for the formulation and pursuit of economic goals, policies and programmes and the analysis of economic trends;

5. *Recommends* that, in connexion with the information required by the Secretary-General under Council resolution 221 E (IX), each Government furnish him, upon request, with full information concerning economic trends, the full employment standard, domestic economic objectives and—where appropriate—goals or forecasts, and domestic policies and programmes, as referred to in paragraphs 2 and 3 above;

6. *Invites* the International Labour Organisation to take all feasible further steps towards the practical implementation of the recommendations of the Sixth International Conference of Labour Statisticians in order to facilitate international comparability of employment and unemployment data with special reference to their use in the formulation of full employment standards and annual employment goals, policies and programmes;

7. *Requests* the Secretary-General:

(a) To amend the questionnaires being issued under Council resolution 221 E (IX) so as to include the items referred to in paragraph 5 above, and to send to Governments the first issue of the amended questionnaire as soon possible;

soit encore par le moyen d'une marge comprise entre deux pourcentages ou deux chiffres absolus; et publie ultérieurement toute révision de cette norme qui pourrait de temps à autre devenir nécessaire;

3. *Recommande* que chaque gouvernement formule, fasse connaître et revise périodiquement à la lumière des tendances économiques, actuelles et prévisibles, les directives générales, programmes et mesures techniques qu'il entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et la norme qu'il aura pu se fixer conformément au paragraphe 2 ci-dessus, en mentionnant particulièrement:

a) Les mesures telles que l'adaptation de sa politique fiscale et monétaire, de sa politique en matière de crédit, d'investissement, de salaires et de prix, aux fins de favoriser une expansion économique continue;

b) Les mesures propres à combattre les tendances à la récession économique, telles que les mesures destinées à influencer le volume des investissements, à donner plus de souplesse à la politique budgétaire et fiscale, et à prévenir les fluctuations excessives des revenus des producteurs de biens primaires;

c) Les mesures correctives spéciales, de caractère discrétionnaire ou automatique, destinées à faire face à l'apparition d'une crise de chômage;

d) Les mesures destinées à empêcher l'inflation et la hausse excessive du niveau des prix; et

e) Les mesures propres à favoriser la mobilité de la main-d'œuvre sur le plan géographique et professionnel;

4. *Recommande* que chaque gouvernement s'assure constamment que son dispositif administratif et technique (services de statistique compris) est propre à lui permettre de définir et de poursuivre ses objectifs, sa politique et ses programmes économiques, ainsi que d'analyser les tendances économiques;

5. *Recommande* que, dans le cadre des renseignements à communiquer conformément à la résolution 221 E (IX) du Conseil, chaque gouvernement fournisse, à la demande du Secrétaire général, des renseignements complets sur les tendances économiques, la norme de plein emploi, les buts de la politique économique — et, lorsqu'il y a lieu, les objectifs ou prévisions — les directives générales et programmes d'ordre national, visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

6. *Prie* l'Organisation internationale du Travail de prendre toutes mesures possibles qu'elle n'aurait pas déjà prises pour donner effet aux recommandations de la Sixième Conférence internationale des statisticiens du travail en vue de faciliter la comparaison, d'un pays à l'autre, des statistiques de l'emploi et du chômage, en se préoccupant particulièrement de leur utilisation éventuelle pour la fixation des normes de plein emploi et des objectifs d'emploi, directives générales et programmes annuels;

7. *Demande* au Secrétaire général:

a) De modifier le questionnaire qu'il envoie aux termes de la résolution 221 E (IX) du Conseil, de manière à y incorporer les points mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, et d'adresser le plus tôt possible aux gouvernements la première édition amendée du dit questionnaire;

(b) To assemble and analyse the reports submitted by Governments in response to this questionnaire so as to facilitate the task of the Economic, Employment and Development Commission as set out in paragraph 8 below; and, in particular, to analyse the statistical basis of the full employment standards published under subparagraph 2 (b) above; and

(c) To transmit the reports and analyses prepared under (b) above, together with such special studies as he may have prepared, to the Economic, Employment and Development Commission; and

8. *Requests* the Economic Employment, and Development Commission, in consultation with the representatives of the appropriate specialized agencies, to examine the reports, analyses and studies transmitted to it by the Secretary-General under sub-paragraph 7 (c) above in the light of current and foreseeable economic trends and with reference to their possible effects on the world economic situation, for the purpose of.

(a) Calling attention to the repercussions of the goals, policies and programmes of the various Governments upon the economic situation of other countries; and

(b) Formulating significant problems of international concern that may arise for consideration by the Council and recommending proposals for action by the Council.

C. WITH THE OBJECT OF ENCOURAGING EFFECTIVE INTERNATIONAL FULL EMPLOYMENT POLICIES

I

9. *Recommends* that each Government intensify its efforts, while pursuing its employment and other domestic goals, to achieve and maintain equilibrium in its balance of payments; such equilibrium should be at the highest possible level of mutually beneficial trade and should be characterized *inter alia* by:

(a) Conditions of trade involving, along the lines envisaged in the relevant international agreements: (i) the absence of quantitative restrictions on international trade imposed for balance-of-payments reasons and of exchange restrictions on current account transactions (as defined in the Articles of Agreement of the International Monetary Fund), (ii) a reduced level of other trade barriers and (iii) a minimum of discrimination in the application of such trade, monetary or investment restrictions as may still exist;

(b) A level of reserves of convertible currencies and gold which would be sufficient to enable a country to meet normal fluctuations in its receipts of foreign exchange; and

(c) An increased and stable flow of international investment funds;

b) De rassembler et d'analyser les rapports fournis par les gouvernements en réponse au dit questionnaire, en vue de faciliter la tâche de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique, telle qu'elle est définie au paragraphe 8 ci-dessus; et, en particulier, d'analyser les données statistiques sur lesquelles sont fondées les normes de plein emploi publiées en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus; et

c) De transmettre à la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique les rapports et analyses préparés conformément à l'alinéa b) ci-dessus, ainsi que toutes études spéciales qu'il aura pu entreprendre; et

8. *Invite* la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique, agissant en consultation avec les représentants des institutions spécialisées intéressées, à examiner les rapports, analyses et études transmis par le Secrétaire général en application de l'alinéa c) du paragraphe 7 ci-dessus, à la lumière des tendances économiques, actuelles et prévisibles, et de leurs effets possibles sur la situation économique mondiale, en vue:

a) De signaler les incidences, sur la situation économique d'autres pays, des objectifs, directives générales et programmes adoptés par les divers gouvernements;

b) De formuler les problèmes importants présentant un intérêt d'ordre international qui pourront appeler un examen de la part du Conseil, et de lui faire des recommandations concernant les mesures à prendre;

C. EN VUE D'ENCOURAGER L'ADOPTION DE MESURES INTERNATIONALES EFFICACES VISANT AU PLEIN EMPLOI

I

9. *Recommande* que chaque gouvernement, en poursuivant ses objectifs d'emploi et tous autres objectifs nationaux, intensifie ses efforts en vue de réaliser et de maintenir l'équilibre de sa balance des paiements, cet équilibre devant être réalisé au niveau le plus élevé possible des échanges commerciaux mutuellement avantageux, et se caractériser notamment par:

a) Des conditions de fonctionnement du commerce extérieur comportant, dans la ligne des accords internationaux y relatifs: (i) l'absence de restrictions quantitatives aux échanges internationaux, motivées par des considérations relatives à la balance des paiements, et de restrictions de change aux paiements sur transactions courantes (telles que les définit l'Accord relatif au Fonds monétaire international), (ii) la réduction des autres entraves aux échanges et (iii) la réduction au minimum des pratiques discriminatoires dans l'application des restrictions qui pourraient subsister en matière d'échanges commerciaux, d'opérations monétaires ou d'investissements;

b) Des réserves en devises convertibles et en or, d'un niveau suffisant pour permettre de faire face à des fluctuations normales dans les recettes en monnaies étrangères; et

c) Un courant accru et régulier d'investissements internationaux.

10. *Recommends* that each Government furnish the Secretary-General, upon his request, in connexion with its replies to the questionnaires being issued under Council resolution 221 E (IX) with estimates of its balance-of-payments position, and information on its related economic policies for the ensuing year and, when appropriate, for a longer period;

11. *Recommends* that each Government furnish the Secretary-General within six months after the receipt of the special questionnaire referred to in sub-paragraph 13 (a) below with quantitative estimates of the main elements of the balance of international payments that it hopes to attain by 1954, and a classification of its estimated trade by major commodities or groups of commodities which are important in its foreign trade, making clear to what extent the conditions set forth in paragraph 9 above are assumed to have been realized;

12. *Requests* the Secretary-General:

(a) To amend the questionnaires being issued under Council Resolution 221 E (IX) so as to cover the items referred to in paragraph 10 above;

(b) To assemble and analyse the reports submitted by Governments under paragraph 10 above so as to facilitate the task of the Economic, Employment and Development Commission as set out in paragraph 14 below;

(c) To continue to make special studies concerning the international aspects of the full employment problem; and

(d) To transmit the reports, analyses and studies prepared under sub-paragraphs (b) and (c) above to the Economic, Employment and Development Commission;

13. *Requests* the Secretary-General:

(a) To prepare, with the advice of suitable experts, and to issue to Governments as soon as conveniently possible, a special questionnaire for the purpose set out in paragraph 11 above, and, in carrying out this task, to take full account of similar work being undertaken by other international organizations in such a way as to avoid laying any unnecessary burden on Governments:

(b) To appoint a group of three independent experts, and to furnish them with such assistance as may be necessary to enable them to submit, on their own responsibility, to the Economic, Employment and Development Commission, a report analysing and commenting on the replies to the questionnaires received from Governments with a view to assisting the Commission to carry out the task assigned to it under paragraph 14 below; and

(c) To undertake, and if practicable, to annex to the report referred to in (b) above an analysis of the changes in demand for and supply of the principal commodities in international trade which might be expected to occur in the light of the data supplied by Governments under

10. *Recommande* à chaque gouvernement de fournir au Secrétaire général, sur sa demande, en même temps que les réponses aux questionnaires prévus par la résolution 221 E (IX) du Conseil, des évaluations sur la situation de sa balance des paiements, ainsi que des indications sur la politique économique qu'il envisage pour l'année suivante et, s'il y a lieu, pour une période plus longue;

11. *Recommande* à chaque gouvernement de communiquer au Secrétaire général, dans un délai de six mois à compter de la réception du questionnaire spécial prévu à l'alinéa a) du paragraphe 13 ci-dessous, des évaluations quantitatives concernant les éléments principaux de sa balance des paiements internationaux, telle qu'il espère la voir s'établir en 1954, et une ventilation par produits ou groupes de produits occupant une place importante dans son commerce extérieur, en précisant dans quelle mesure ces prévisions supposent la réalisation des conditions énoncées au paragraphe 9 ci-dessus;

12. *Prie* le Secrétaire général:

a) De modifier le questionnaire adressé aux gouvernements conformément à la résolution 221 E (IX) du Conseil, de manière à y faire figurer les points dont il est fait état au paragraphe 10 ci-dessus;

b) De réunir et d'analyser les rapports soumis par les gouvernements conformément au paragraphe 10 ci-dessus, de manière à faciliter la tâche de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique, telle qu'elle est exposée au paragraphe 14 ci-dessous;

c) De continuer à faire procéder à des études spéciales portant sur les aspects internationaux du problème du plein emploi; et

d) De transmettre à la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique, les rapports, analyses et études préparés conformément aux alinéas b) et c) du présent paragraphe;

13. *Prie* le Secrétaire général:

a) De préparer, en s'aidant des conseils d'experts compétents, et d'adresser aux gouvernements aussitôt qu'il le pourra un questionnaire spécial destiné à répondre aux fins exposées au paragraphe 11 ci-dessus et, en exécutant cette tâche, de tenir pleinement compte de travaux analogues entrepris par d'autres organisations internationales, de manière à ne pas imposer un fardeau inutile aux gouvernements;

b) De constituer un groupe de trois experts indépendants et de leur fournir l'assistance qui pourra leur être nécessaire pour leur permettre de présenter, sous leur propre responsabilité, à la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique, un rapport analysant et commentant les réponses aux questionnaires reçues des gouvernements, en vue d'aider la Commission à mener à bien la tâche dont elle est chargée aux termes du paragraphe 14 ci-dessous; et

c) D'entreprendre et, si possible, de publier en annexe au rapport visé à l'alinéa b) du présent paragraphe, une analyse des modifications que l'on pourrait s'attendre à voir survenir dans l'offre et la demande des principaux produits qui font l'objet d'échanges internationaux, à la

paragraph 11 above and other relevant material; and

14. *Requests* the Economic, Employment and Development Commission, in consultation with representatives of the appropriate specialized agencies, to examine the reports, analyses and studies submitted to it under sub-paragraphs 12 (d), 13 (b) and 13 (c) above, in the light of current and foreseeable economic trends and with reference to their possible effects on the world economic situation, for the purpose of:

(a) Calling attention to any major problems which appear likely to arise in the light of the information supplied by Governments regarding international transactions, policies and programmes;

(b) Recommending proposals with respect to international policies and programmes for Council consideration and action; and

(c) Enabling the Council at its fourteenth session to consider the report prepared under sub-paragraph 13 (b) above, together with the Commission's comments and recommendations;

## II

15. *Recommends* that Governments:

(a) Achieve and maintain, to the extent feasible, a high level and regular rate of flow of international investment capital for development purposes;

(b) Strive to prevent lapses in the flow of international investment resulting from or associated with economic recessions; and

(c) Continue to co-operate in efforts to achieve these results by both national and international measures;

16. *Recommends* that Governments:

(a) Seek to avoid, in their economic policies and programmes, measures which would be likely to have seriously adverse effects on the balance of payments or employment levels of other countries;

(b) In the event of a domestic recession, adopt, to the extent feasible, measures to offset the adverse effects of such recession on the balance of payments or employment levels of other countries; and

(c) Continue to co-operate in investigating ways and means for preventing domestic recession from spreading to other countries;

17. *Urges* the International Bank for Reconstruction and Development, while achieving and maintaining in ordinary times a high level and steady rate of flow of international investments for economic development, to utilize in case of recession, all practicable opportunities of increasing its resources, in order to expand the volume of its lending, *inter alia* by making fullest use of its borrowing capacity;

lumière des renseignements fournis par les gouvernements en vertu du paragraphe 11 ci-dessus et de tous autres renseignements pertinents; et

14. *Invite* la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique à étudier, de concert avec les représentants des institutions spécialisées intéressées, les rapports, analyses et études qui lui seront soumis en vertu des dispositions des paragraphes 12, alinéa d), 13, alinéa b), et 13, alinéa c), ci-dessus, à la lumière des tendances économiques actuelles et prévisibles en faisant état de leurs incidences éventuelles sur la situation économique mondiale, en vue:

a) De signaler tout problème important qui semblerait devoir se poser, à la lumière des renseignements fournis par les gouvernements concernant leurs transactions internationales, leur politique économique et leurs programmes;

b) De faire des recommandations intéressant les politiques économiques et programmes de caractère international, pour étude et décision par le Conseil; et

c) De mettre le Conseil en mesure d'examiner, à sa quatorzième session, le rapport préparé conformément à l'alinéa b) du paragraphe 13 ci-dessus, ainsi que les observations et les recommandations de la Commission;

## II

15. *Recommande* aux gouvernements

a) D'assurer et de maintenir, dans la mesure du possible, un courant d'investissements internationaux important et régulier en vue du développement économique;

b) De s'efforcer d'éviter qu'une récession économique ne provoque un arrêt dans le mouvement des investissements internationaux ou ne s'accompagne de ce phénomène; et

c) De continuer à coopérer aux efforts entrepris à cette fin, par des mesures d'ordre national et international;

16. *Recommande* aux gouvernements:

a) De chercher à éviter, dans l'établissement de leurs programmes et politiques économiques les mesures qui risqueraient d'avoir des effets graves sur la balance des paiements ou le niveau de l'emploi dans d'autres pays;

b) D'adopter, dans toute la mesure du possible, en cas de récession de leur activité économique, des dispositions qui compensent les effets défavorables de cette récession sur la balance des paiements ou le niveau de l'emploi dans les autres pays; et

c) De continuer à coopérer à l'étude des moyens propres à empêcher qu'une récession de l'activité économique dans un pays donné n'affecte d'autres pays;

17. *Demande instamment* à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement que, tout en assurant et en maintenant en période normale un courant d'investissements internationaux important et régulier en vue du développement économique, elle saisisse, en cas de récession, toutes occasions s'offrant à elle d'accroître ses ressources pour augmenter le volume de ses prêts, en utilisant notamment au maximum sa capacité d'emprunt;

18. *Urges* the International Monetary Fund to make its resources available to its members to meet needs arising from economic recessions as fully and readily as its Articles of Agreement permit;

19. *Requests* the Secretary-General to appoint a group of three to five experts to make technical studies and, after seeking the views of the International Monetary Fund and the International Bank for Reconstruction and Development, to prepare a report in accordance with the objective of paragraphs 15 and 16 above, formulating and analysing alternative practical ways of dealing with the problem of reducing the international impact of recessions that may arise, the report to be submitted to the Secretary-General and issued on the responsibility of the expert group;

20. *Requests* the Economic Employment and Development Commission to study the report prepared under paragraph 19 above and to make recommendations thereon to the Council at its fourteenth session; and

21. *Recommends* that Governments, the specialized agencies concerned and the Secretary-General pursue the action already undertaken in the field of migration, taking into consideration the importance of facilitating the international mobility of labour for the solution of the problems of full employment;

D. WITH THE OBJECT OF FACILITATING THE COUNCIL'S FURTHER CONSIDERATION OF THE PROBLEM OF UNEMPLOYMENT, PARTICULARLY IN THE LESS-DEVELOPED COUNTRIES

22. *Requests* the Secretary-General to appoint a small group of experts to prepare, in the light of the current world economic situation and of the requirements of economic development, a report on unemployment and under-employment in under-developed countries, and the national and international measures required to reduce such unemployment and under-employment, the report to be issued on the responsibility of the expert group; to give every assistance to the group of experts in the preparation of this report and, in particular, keep the group informed of work already done or currently being undertaken in this field by the United Nations and the specialized agencies, and to transmit the report to Member Governments; and

23. *Requests* the Economic, Employment and Development Commission to examine the report prepared by the group of experts and to submit to the Council, at an early session, any comments and recommendations for action which seem to it appropriate; and

E. WITH THE OBJECT OF FACILITATING THE IMPLEMENTATION OF THIS RESOLUTION

24. *Recommends* that the Secretary-General and the appropriate specialized agencies provide, within their

18. *Demande instamment* au Fonds monétaire international de mettre ses ressources à la disposition de ses membres pour répondre aux besoins résultant d'une récession économique, dans toute la mesure et avec toute la promptitude que permettent les articles de l'Accord relatif au Fonds;

19. *Prie* le Secrétaire général de désigner un groupe de trois à cinq experts qui procéderont à des études techniques et qui, après avoir sollicité l'avis du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, rédigeront un rapport formulant et analysant les différents moyens pratiques d'atténuer, selon les objectifs indiqués aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus, les incidences internationales d'une récession éventuelle de l'activité économique, ce rapport devant être présenté au Secrétaire général et publié sous la responsabilité du groupe d'experts;

20. *Invite* la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique à examiner le rapport préparé conformément au paragraphe 19 ci-dessus et à adresser des recommandations à ce sujet à la quatorzième session du Conseil; et

21. *Recommande* aux gouvernements, aux institutions spécialisées intéressées et au Secrétaire général de poursuivre l'action entreprise dans le domaine des migrations, en tenant compte de l'intérêt que présente pour la solution des problèmes du plein emploi, la mobilité de la main-d'œuvre sur le plan international;

D. EN VUE DE FACILITER LA SUITE DES TRAVAUX DU CONSEIL SUR LE PROBLÈME DU CHÔMAGE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS MOINS DÉVELOPPÉS

22. *Demande* au Secrétaire général de constituer un petit groupe d'experts qui établira, en tenant compte de la situation économique actuelle dans le monde et des besoins du développement économique, un rapport sur le chômage et le sous-emploi dans les pays insuffisamment développés et sur les mesures d'ordre national et international nécessaires pour réduire ce chômage et ce sous-emploi, ce rapport devant être publié sous la responsabilité du groupe d'experts; de donner à ce groupe toute l'aide dont il pourrait avoir besoin pour l'élaboration de son rapport et, en particulier, de le tenir au courant des travaux déjà accomplis ou entrepris actuellement dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et de communiquer ce rapport aux gouvernements des Etats Membres; et

23. *Invite* la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique à examiner le rapport élaboré par le groupe d'experts et à soumettre au Conseil, lors d'une session prochaine, toutes observations et recommandations qu'elle jugerait devoir présenter en vue de mesures à prendre; et

E. EN VUE DE FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE RÉOLUTION

24. *Recommande* que le Secrétaire général et les institutions spécialisées compétentes fournissent, dans la

capacities, technical assistance to Governments, upon their request, for the purpose of carrying out this resolution; and

25. *Requests* the Secretary-General:

(a) In carrying out the tasks under paragraphs 7, 12 and 13 above to co-operate and consult with the specialized agencies concerned and other appropriate bodies in order to avoid duplication; and

(b) To take all appropriate measures to ensure that action under this resolution is initiated without delay.

## 291 (XI). Technical assistance for economic development

*Resolutions of 15 August 1950*<sup>4</sup>

A

TECHNICAL ASSISTANCE FOR ECONOMIC DEVELOPMENT  
UNDER GENERAL ASSEMBLY RESOLUTION 200 (III)

*The Economic and Social Council*

*Takes note with satisfaction* of the fourth report of the Secretary-General on activities under General Assembly resolution 200 (III);<sup>5</sup> and

*Recommends* for the consideration of the General Assembly the following draft resolution:

“ *The General Assembly*

“ *Having decided* in resolution 305 (IV) that the regular budget of the United Nations should continue to provide for the activities authorized by resolution 200 (III),

“ *Notes with approval* that the Secretary-General has included in the budget of the United Nations for the year 1951 the same amount as was appropriated by the General Assembly in 1950; and

“ *Recommends* that the requests for technical assistance for economic development received by the Secretary-General in accordance with resolution 200 (III) which cannot be financed with funds provided in the regular budget of the United Nations, should be eligible for financing from the special account for technical assistance for economic development, established in accordance with General Assembly resolution 304 (IV) and with the actions of the Technical Assistance Conference<sup>6</sup> convened by the Secretary-General in accordance with Economic and Social Council resolution 222 A (IX). ”

<sup>4</sup> See 412th and 413th meetings of the Council.

<sup>5</sup> See documents E/1700 and E/1700/Add.1.

<sup>6</sup> See document E/1733.

limite de leurs possibilités, aux gouvernements qui en feront la demande, l'assistance technique qui pourrait être nécessaire pour la mise en œuvre de la présente résolution; et

25. *Prie* le Secrétaire général:

a) Dans l'exécution des tâches prévues aux paragraphes 7, 12 et 13 ci-dessus, de coopérer et de se concerter avec les institutions spécialisées intéressées et les autres organismes compétents, en vue d'éviter les doubles emplois; et

b) De prendre toutes mesures appropriées pour que les activités prévues par la présente résolution soient entreprises sans délai.

## 291 (XI). Assistance technique en vue du développement économique

*Résolutions du 15 août 1950*<sup>4</sup>

A

ASSISTANCE TECHNIQUE EN VUE DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE, AUX TERMES DE LA RÉOLUTION 200  
(III) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte avec satisfaction* du quatrième rapport du Secrétaire général sur les activités entreprises en application de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale<sup>5</sup>; et

*Recommande* à l'examen de l'Assemblée générale le projet de résolution ci-après:

« *L'Assemblée générale*

« *Avant décidé* dans sa résolution 305 (IV) que les crédits nécessaires aux activités autorisées par la résolution 200 (III) devraient continuer à être inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

« *Note et approuve* l'inscription par le Secrétaire général au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1951 de la même somme que celle votée par l'Assemblée générale en 1950; et

« *Recommande* que les demandes d'assistance technique en vue du développement économique reçues par le Secrétaire général conformément à la résolution 200 (III) et dont le financement ne pourra être assuré à l'aide de crédits inscrits au budget régulier de l'Organisation des Nations Unies, bénéficient, le cas échéant, d'un financement par le compte spécial destiné à l'assistance technique en vue du développement économique, ouvert conformément à la résolution 304 (IV) de l'Assemblée générale et aux mesures prises par la Conférence de l'assistance technique<sup>6</sup> convoquée par le Secrétaire général en application de la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social. »

<sup>4</sup> Voir les 412<sup>e</sup> et 413<sup>e</sup> séances du Conseil.

<sup>5</sup> Voir les documents E/1700 et E/1700/Add.1.

<sup>6</sup> Voir le document E/1733.